

DECISION DCC 13-131

DU 17 SEPTEMBRE 2013

Date : 17 septembre 2013

Requérant : Firmin MEDENOUVO

Contrôle de conformité

**Loi fondamentale (publication)
conformité**

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2011 sous le numéro 0831/042/REC, par laquelle Monsieur Firmin MEDENOUVO demande à la Cour de déclarer « la non-conformité à la Constitution des textes de la Constitution tels qu'ils sont publiés par les services officiels de l'Etat dans leur version papier et /ou électronique » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant se fondant sur le Préambule, les articles 7 et 40 de la Constitution expose : «... La Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du

Bénin dit clairement dans son préambule, qu'elle reconnaît les textes suivants :

- Les droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986.

Elle ne se contente pas de reconnaître ces deux textes internationaux ratifiés par le Bénin, elle va plus loin en faisant une partie intégrante de la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990.

L'appartenance de ces deux textes internationaux à la Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 est affirmée de façon claire et explicite à deux reprises :

- La première fois dans le préambule.
- Et la seconde fois dans l'article n° 7 de la même loi.

Cette appartenance ne peut donc pas être mise en doute.

La Constitution du Bénin est donc l'ensemble :

- Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 ;

sans que cet ensemble minimum puisse être amputé d'une quelconque de ses trois composantes. » ;

Considérant qu'il affirme : « Toute transcription qui omet :

- soit les Droits de l'Homme tels qu'ils ont été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 ;
- soit la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 ampute donc la Constitution du Bénin

d'une partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois, d'une partie ayant une valeur supérieure à la loi interne selon les termes mêmes du préambule. » ; qu'il ajoute : «... L'article n°40 de la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin fait obligation à l'Etat d'associer dans ses différentes publications de la Constitution :

- La Constitution ;
- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948,
- La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981.

Cet article de la loi réaffirme, s'il en était besoin, l'indissociabilité de ces trois éléments.

Le citoyen doit être informé que ces trois éléments sont un tout mis à sa disposition par la Constitution, qu'il peut opposer tout ou partie de ces textes à tout adversaire devant n'importe quelle instance ou juridiction de l'Etat pour la défense de ses droits fondamentaux et pour jouir pleinement de la démocratie instaurée dans le pays. » ; qu'il conclut qu'il plaise à la Cour :

- de réaffirmer que la Constitution du Bénin est l'ensemble des trois textes ... ainsi que la loi l'a clairement spécifié ... ;

- de condamner comme non conforme à la Constitution du Bénin, toute transcription ou publication papier ou électronique de la Constitution du Bénin qui omettrait l'une quelconque des trois composantes... ;

- de recommander à l'Etat de ne pas dissocier ces trois éléments dans ses publications papiers ou électroniques ainsi que le recommande l'article 40 de la Constitution ;

- de recommander à l'Etat, si, ..., l'une de ces trois composantes devait ne pas être reprise, de bien préciser qu'il s'agit d'un extrait de la Constitution du Bénin ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le préambule de la Constitution énonce : « ... Nous, peuple béninois, ... -Réaffirmons notre attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme tels qu'ils ont

été définis par la Charte des Nations-Unies de 1945 et la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptée en 1981 par l'Organisation de l'Unité Africaine, ratifiée par le Bénin le 20 janvier 1986 et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Constitution et du Droit béninois et ont une valeur supérieure à la loi interne » ; que selon l'article 40 alinéa 1^{er} de la Constitution : « L'Etat a le devoir d'assurer la diffusion et l'enseignement de la Constitution, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ainsi que de tous les instruments internationaux dûment ratifiés et relatifs aux Droits de l'Homme. » ; qu'il ressort de ces textes et de la jurisprudence constante de la Cour que la méconnaissance de ceux-ci est sanctionnée par la Haute Juridiction ; qu'il échet par conséquent de dire et juger que la Constitution telle que publiée n'est pas contraire à la Constitution ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin MEDENOUVO et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille treize

Messieurs	Zimé Yérïma	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Simplice Comlan DATO.-

Zimé Yérïma KORA-YAROU.-

